

NOTE DE SYNTHÈSE DU CONSEIL
ET DES ÉTATS MEMBRES SUR
LA SÉCURITÉ MARITIME

Bruxelles, le 25 janvier 1993

- mesures de routage obligatoire pour les navires transportant des matières dangereuses et obligation pour ceux-ci de se signaler lorsqu'ils pénètrent dans la zone de responsabilité d'un service de trafic maritime,

- mise en place de critères stricts d'homologation pour les sociétés de classification,

- adoption de normes en matière de qualification des équipages et de langue de communication,

- exigences sur la qualité du contrôle des pavillons afin de lutter contre les pavillons de complaisance.

En second lieu, l'Europe se donne des objectifs ambitieux et ces instruments en matière de sécurité des transports maritimes. Cette politique reposera sur :

- un renforcement des contrôles des navires dans les ports et une publicité de leurs résultats afin d'identifier la liste des pétroliers dangereux pour l'environnement,

- l'interdiction d'accès aux ports de la Communauté pour ces navires,

- la désignation de zones d'intérêt écologique majeur/ dans laquelle la navigation fera l'objet de mesures de restriction ou d'interdiction,

- le principe d'une responsabilité financière pour les propriétaires de la cargaison, afin de les inciter à être rigoureux dans le **choix** du transporteur,

l'adoption d'exigences minimales en matière de certification des navires, de construction et de maintenance, de qualification des équipages,

- la mise en place d'un réseau communautaire d'infrastructures pour la surveillance et l'assistance de la navigation.